

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secrenv@jura.ch

Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne

Publipostage

- Aux Communes de la République et Canton du Jura (par courrier)
- Aux bureaux d'architectes et bureaux d'ingénieurs (par courriel)
- Aux entreprises du Génie civil (par courriel)

Saint-Ursanne, le 29 juin 2016

Le diagnostic « polluants dans les éléments construits » fait dorénavant partie de la procédure de permis de construire liée à une transformation / déconstruction

Monsieur le Maire, Madame le Maire,
Madame, Monsieur,

Des substances dangereuses sont présentes dans un très grand nombre de bâtiments et d'éléments construits. Lors de travaux, il est primordial de tenir compte de cette réalité, notamment sous l'angle de deux aspects importants :

- protéger les travailleurs en charge de travaux dans ces bâtiments lors de rénovation, déconstruction, etc. ;
- traiter les matériaux contenant des polluants conformément à la législation lors de leur élimination.

Les bases légales :

L'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst¹) prévoit à son article 3, al. 1bis, l'obligation pour l'employeur (en cas de suspicion quant à la présence de substances particulièrement nocives) d'identifier de manière approfondie les dangers et d'évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Ce principe s'applique à l'ensemble des substances dangereuses présentes dans un élément construit.

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED²) introduit à son article 16 l'obligation pour le maître d'ouvrage d'indiquer dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues, en particulier s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser un diagnostic avant tous travaux de transformation et/ou de déconstruction afin d'identifier la présence ou non de polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé.

Les investigations préalables sont donc obligatoires sur le plan national, notamment dans le but de garantir la protection de la santé des personnes en charge des travaux et l'élimination adéquate des déchets contenant des polluants dangereux.

¹ RS 832.311.141

² RS 814.600

Dans la pratique :

L'établissement d'un diagnostic « polluants dans les éléments construits » est indispensable

✍ dès qu'il faut s'attendre à la présence de substances dangereuses pour la santé, et donc à la production de déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement, tels que des matériaux à base :

- d'amiante ;
- de biphényles polychlorés (PCB) ;
- de métaux lourds (dans les peintures) ;
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- de paraffines chlorées (à chaînes courtes) ;
- ou d'autres substances nocives dans la construction par exemple en cas de pollutions résultant d'une exploitation industrielle ou artisanale.

✍ Le diagnostic constitue l'une des premières démarches de la procédure de demande de permis de construire en cas de transformation et/ou de déconstruction. A cet égard, la commune, en tant qu'autorité de police des constructions, doit s'assurer que le dossier déposé est complet.

✍ En matière d'amiante, il faut s'attendre à la présence de matériaux contenant de l'amiante dans tous les bâtiments construits ou transformés avant 1991.

✍ Par ailleurs, lorsqu'une entreprise est mandatée pour effectuer les travaux, une évaluation du risque inhérent à ces substances ainsi que la description des mesures de prévention à mettre en œuvre doivent être disponibles avant le début des travaux. Ces éléments doivent être définis dans le cadre d'un plan hygiène sécurité (PHS) élaboré par un spécialiste de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la santé au travail³.

La « Notice ENV EE Diagnostics polluants dans les éléments construits » jointe en annexe vous fournit de plus amples détails sur la thématique. Ce document est également publié sur notre site internet www.jura.ch/env > Formulaire et Directives.

Le formulaire ENV DG01 a été adapté en conséquence. Aucune version antérieure du DG01 ne sera dorénavant acceptée dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Madame le Maire, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour l'Office de l'environnement :



Nicolas Eichenberger
Responsable du Domaine

Pour le Service de l'économie et de l'emploi :



Jean Parrat
Hygiéniste du travail



André Gaudreau
Collaborateur scientifique

Copie : - Service de l'économie et de l'emploi (SEE)
- Service du développement territorial – Section des permis de construire (SPC)

Annexe : Notice ENV EE Diagnostic polluants dans les éléments construits

³ RS 822.116